

INSTRUCTION

Documentation à fournir en vue d'une admission de Titres de Capital sur un marché Euronext

2 MAI 2024



INTRODUCTION

Cette Instruction (ci-après "la Instruction") complète les Règlements d'Euronext en ce qui concerne les dispositions détaillées et les clarifications concernant les documents à soumettre à l'Entreprise de Marché Euronext Compétente dans le cadre d'une candidature de première admission de Titres de Capital sur l'un des marchés exploités par Euronext.

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Instruction, les termes en majuscules utilisés ici sont définis dans chacun des règlements suivants comme détaillé ci-dessous :

- (1) Dans le cadre des Marchés Réglementés d'Euronext, les définitions seront régies par les Règles Harmonisées - Livre de Règles Euronext I et les Règles Non Harmonisées - Livres de Règles Euronext II applicables à chacun des Marchés Réglementés d'Amsterdam, de Bruxelles, de Lisbonne et de Paris.
- (2) Dans le cadre des Marchés Euronext Access, les définitions seront régies par les Règles Harmonisées - Livre de Règles Euronext Access Partie I et les Règles Non Harmonisées - Livres de Règles Euronext Access Partie II applicables aux marchés Euronext Brussels, Euronext Lisbon et Euronext Paris.
- (3) Dans le cadre des Marchés Euronext Growth, les définitions seront régies par les Règles Harmonisées - Livre de Règles Euronext Growth Partie I et les Règles Non Harmonisées - Livres de Règles Euronext Growth Partie II applicables aux marchés Euronext Brussels, Euronext Lisbon et Euronext Paris.

Lorsque le contexte le permet, la forme plurielle d'un terme défini est également considérée comme étant le terme défini.

MARCHÉS DE RÉFÉRENCE

Cette Instruction s'appliquera aux éléments suivants :

- (1) Marchés Réglementés d'Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne et Paris
- (2) Système Multilatéral de Négociation (SMN) conformément à la directive MiFID II et qui ont leurs propres règles dédiées :
 - Euronext Growth opéré par Euronext Brussels, Euronext Lisbon et Euronext Paris et régi par le Livre de Règles des Marchés Euronext Growth ;
 - Euronext Access opéré par Euronext Brussels, Euronext Lisbon et Euronext Paris et régi par les Règles du Marché Euronext Access.

CERTIFICATION DES DOCUMENTS

Certains documents, identifiés au Chapitre 2 ci-dessous, doivent être certifiés comme étant une copie conforme à l'original. Ces documents doivent être certifiés conformément à la loi du pays d'incorporation de l'Émetteur. L'Entreprise de Marché

Euronext Compétente peut exiger une certification mise à jour si l'admission des titres de l'Émetteur est retardée.

LANGUE ET EXIGENCES DE TRADUCTION

Les Règles Harmonisées du Marché Réglementé, les Règles Harmonisées d'Euronext Growth et les Règles Harmonisées d'Access spécifient que toute demande, dépôt et correspondance avec, et envoi à, une Entreprise de Marché Euronext Compétente par des Listing Sponsors, des Membres ou des Émetteurs, potentiels ou non, doivent être en anglais ou dans la langue de la juridiction de l'Entreprise de Marché Euronext Compétente (une "Langue Euronext") comme le Listing Sponsor, le Membre, l'Émetteur, potentiel ou non, peuvent le choisir.

Certains documents, identifiés au Chapitre 2 ci-dessous, nécessitent une traduction certifiée. Pour être acceptée par Euronext, la traduction certifiée doit être (i) une traduction effectuée par une personne qualifiée à cet effet en vertu de la loi de son pays d'origine ; ou (ii) une copie traduite du document original accompagnée d'une certification/déclaration d'une personne qualifiée à cet effet en vertu de la loi de son pays d'origine attestant que la traduction est une traduction fidèle et précise du document original.

Dans les cas où Euronext exige qu'un document soit certifié à la fois comme une copie conforme et comme une traduction certifiée dans une Langue Euronext, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (1) le document doit être certifié comme une copie conforme à l'original conformément à la loi du pays de l'Émetteur (selon la section Certification des Documents ci-dessus) ; et
- (2) la traduction certifiée doit répondre aux exigences du paragraphe précédent.

AVERTISSEMENT

En plus des exigences de cette Instruction et tel que spécifié dans les Règles Harmonisées du Marché Réglementé, les Règles Harmonisées d'Euronext Growth et les Règles Harmonisées d'Access, Euronext peut exiger tout document et toute information supplémentaires de l'Émetteur.

Les termes en majuscules utilisés mais non définis autrement dans la présente Instruction auront la signification qui leur est attribuée dans le Livre de Règles d'Euronext, Livre I (tel que modifié de temps à autre). Cette Instruction peut être modifiée de temps à autre sous réserve d'un préavis (par exemple en plaçant la version modifiée sur le site web d'Euronext).

DOCUMENTATION GÉNÉRALE À FOURNIR POUR UNE PREMIÈRE ADMISSION UN DES MARCHÉS D'UNE ENTREPRISE DE MARCHÉ D'EURONEXT COMPÉTENTE

1. DOCUMENTATION GÉNÉRALE

1.A	Formulaire d'Admission complété et signé ¹
1.B	Prospectus UE ou autre document de substitution ²
1.C	Lettre d'approbation ou document officiel similaire approuvé par une Autorité Compétente ³
1.D	Copie certifiée des statuts consolidés de l'Émetteur ^{4,5}
1.E	Extrait officiel du registre du commerce / de la chambre de commerce relatif à l'Émetteur ^{6,7}
1.F	Procès-verbal de l'organe compétent contenant les résolutions approuvant ou autorisant l'admission à la négociation
1.G	Tous les communiqués de presse publiés dans le cadre de l'admission
1.H	Copies des états financiers audités ou des états financiers pro forma publiés ou déposés conformément aux Règles.
1.I	Copie de la pièce d'identité du(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ⁸
1.J	Structure complète et détaillé de l'actionnariat
1.K	Preuve de la conformité à l'exigence du flottant ⁹
1.L	Si une admission sur un marché Euronext nécessite la création de nouveaux titres de capital, procès-verbaux (ou documentation équivalente) de l'organe dirigeant compétent de l'émetteur démontrant l'approbation ou l'autorisation de l'émission des titres de capital couverts par le formulaire d'admission

¹ Exécution par signature électronique

² Toute version préliminaire du prospectus de l'UE doit être soumise à Euronext

³ Si pertinent

⁴ Certifié au cours des six derniers mois

⁵ Si les statuts ne sont pas rédigés dans une langue d'Euronext, une traduction certifiée sera exigée en plus de la certification du document comme copie conforme à l'original

⁶ Si l'extrait n'est pas rédigé dans une langue d'Euronext, une traduction certifiée sera exigée

⁷ Certifié au cours des six derniers mois

⁸ Si l'émetteur n'a pas de bénéficiaire effectif, l'identité de la (des) personne(s) qui représente(nt) légalement l'émetteur

⁹ Cette exigence ne s'applique pas aux marchés d'Euronext Access

DOCUMENTATION SUPPLÉMENTAIRE À FOURNIR

2. DOCUMENTATION ADDITIONNELLE À FOURNIR POUR UNE ADMISSION SUR EURONEXT GROWTH PAR VOIE DE PLACEMENT PRIVE

2.A	Document démontrant la conformité aux exigences de placement privé détaillées dans la Règle de cotation 3.2.1(ii) des Règles Harmonisées d'Euronext Growth
-----	--

3. DOCUMENTS SUPPLEMENTAIRES À FOURNIR POUR UNE ADMISSION SUR EURONEXT ACCESS OU EURONEXT GROWTH

3.A	Analyse financière étayant le prix proposé et l'évaluation de la valeur de l'émetteur ; et/ou un rapport d'évaluation indépendant ; et/ou recherche sur les actions
3.B	Déclaration du Listing Sponsor relative à la première admission des Titres de capital aux négociations, au format demandé par les Entreprises de Marché d'Euronext

4. DOCUMENTATION ADDITIONNELLE À FOURNIR POUR L'ADMISSION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ D'EURONEXT

4.A	Déclaration du Listing Agent relative à la première admission des Titres de capital aux négociations, au format demandé par les Entreprises de Marché d'Euronext
-----	--

5. DOCUMENTATION SUPPLÉMENTAIRE REQUISE POUR L'ADMISSION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ D'EURONEXT

5.A	Identification du <i>Market Relations Representative</i> (article 233, no. 4 du Code portugais des valeurs mobilières et article 6 (1) (b) du règlement CMVM 1/2023).
5.B	Si l'émission de Titres est intégrée à un système de titres gérés par une entité située ou opérant à l'étranger, une copie de l'accord relatif à un « intermédiaire financier » signé conformément à l'article 5 (7) de l'annexe I du règlement 14/2000 de la CMVM.
5.C	Document certifié émis par l'organisme d'assurance sociale compétent (« Centro Regional de Segurança Social ») indiquant que l'Émetteur est à jour de ses cotisations d'assurance sociale (« Segurança Social ») (article 227, n° 3, paragraphe a) du Code des Valeurs Mobilières portugais et article 213, paragraphe c) et d), du Code des cotisations de Sécurité Sociale approuvé par la loi 110/2009 du 16 septembre.
5.D	Document certifié émis par l'administration fiscale compétente (« Repartição de Finanças da sede do Emitente ») indiquant que l'Émetteur est à jour du dépôt de ses déclarations et de leur paiement. (« Fazenda Nacional ») (article 227, n° 3, paragraphe a) du Code des Valeurs Mobilières portugais et article 177-B (c) et (d) du Code de procédure fiscale administrative et judiciaire (approuvé par

le décret-loi 433/99, du 26 octobre).

-
- 5.E Identification de l'agent payeur qui garantit le paiement des droits inhérents aux Titres de capital à admettre et aux autres montants dus (n° 227, article 4 du Code des Valeurs Mobilières portugais et article 28 (1) du règlement CMVM 14/2000).



www.euronext.com